

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LAC SAINTE-MARIE

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussigné,
secrétaire-trésorier/directeur général de la susdite
MUNICIPALITÉ, Que:

Le règlement #2009-05-004 intitulé:

« Règlement # 2009-05-004 »-Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 92-10-02 ainsi que le plan de zonage #78260 et #78260-1, concernant un bâtiment inter-générationnel a été adopté par la municipalité de Lac-Sainte-Marie à la séance ordinaire en date 02 septembre 2009. Ce dit règlement sera rendu officiel lorsqu'il aura reçu tout les approbations selon la loi.

Donné à Lac Sainte-Marie, ce troisième jour du mois de
septembre, de l'an deux mil neuf.



Yvon Blanchard,
Sec.-trés/d.g.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, résident dans la Municipalité de Lac Blue Sea, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 13:00 et 16:30 heures de l'après-midi, le 3 ième jour du mois de septembre 2009.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 3 ième jour de septembre, de l'an deux mil neuf.



Yvon Blanchard
Sec.-trés./directeur général

RÈGLEMENT # 2009-05-004

Le but de ce règlement est de modifier le Règlement de Zonage, portant le numéro 92-10-02, de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

Projet de règlement modificateur, modifiant le Règlement de zonage 92-10-02 ainsi que le plan de zonage #78260 et #78260-1, concernant un bâtiment inter-générationnel

Attendu que la municipalité de Lac-Sainte-Marie a adopté un règlement relatif au zonage;

Attendu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été déposé le 03 juin 2009, par la conseillère Madame Françoise Lafrenière

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le Maire, Monsieur Raymond Lafrenière

Et il est résolu,

QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Lac Sainte-Marie et il est, par le présent règlement numéro 2005-06-002 statué et ordonné comme suit:

ARTICLE 1:

Le Règlement # 2009-05-002 modifie l'article 2.3.4.1 (de la classe *HABITATION*) du Règlement de zonage #92-10-02 ainsi que les plans de zonage 78260 - 1 de la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

L'objet de ce règlement est de permettre l'aménagement d'un (1) logement inter-générationnel par résidence unifamiliale, dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité. (Ajout de l'article 2.3.4.1 / 15 au règlement de zonage 92-10-02)

ARTICLE 2: Logement inter-générationnel (h15)

Sont de cet usage, les logements inter-générationnels respectant les conditions énumérées ci dessous.

- logement contiguë à un chemin public existant et entretenu à l'année par la municipalité;
- logement possédant une installation sanitaire conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.8).
- l'usage d'un logement inter-générationnel est autorisé uniquement dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Lac-Sainte-Marie et identifié au plan de zonage #78260-1 et #78260.

ARTICLE 3: Définition d'un logement inter-générationnel

Un étudiant, un grand-parent, un frère, une soeur, un parent en fait quelqu'un de la famille qui vit dans un logement équipé pour son usage exclusif : d'une cuisinette, d'une salle de bain, d'un salon et d'une chambre à coucher. À noter que toutes les factures arrivent à une seule et même adresse civique et les occupants de l'habitation partagent la même entrée, tout en ayant accès à la totalité de l'habitation.

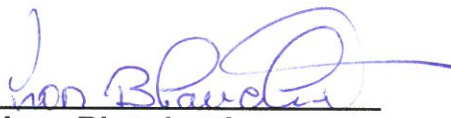
Le logement inter-générationnel n'a qu'une seule adresse civique, il est muni d'un seul système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts utilisés par tous les membres du logement. De plus, ce dernier doit être muni d'une entrée commune.

La "Déclaration pour usage de logement inter-générationnel "Voir annexe <A>" devra être complétée pour toute modification permettant à une résidence unifamiliale isolée d'aménager un (1) logement inter-générationnel.

ARTICLE 4 Approbation et sanction

Cette modification entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.


Raymond Lafrenière
Maire


Yvon Blanchard
d.g./sec-très.